



# Conseil économique et social

Distr. générale  
29 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 165<sup>e</sup> session

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.19 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

### **Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Feux de brouillard avant)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 42). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/28, tel que modifié par le paragraphe 42 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-25213 (F) 230215 240215



\* 1 4 2 5 2 1 3 \*

Merci de recycler



*Annexe 4, paragraphe 1.2.1*, modifier comme suit (y compris l'ajout d'une nouvelle note de bas de page <sup>6</sup>):

- «1.2.1 Préparation de l'échantillon d'essai
- Mélange d'essai
- 1.2.1.1 Pour un système ou l'une ou plusieurs de ses parties comprenant une lentille extérieure en verre, le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur l'échantillon d'essai doit être constitué:
- de 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- d'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- de 0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>5</sup>;
- de 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %), et
- d'une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité inférieure à 1 µS/m.
- 1.2.1.2 Pour un système ou l'une ou plusieurs de ses parties comprenant une lentille extérieure en plastique, le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur l'échantillon d'essai doit être constitué:
- de 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- d'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- de 0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>5</sup>;
- de 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %);
- de 13 parties (en poids) d'eau distillée de conductivité inférieure à 1 µS/m; et
- de 2 ± 1 partie (en poids) d'agent tensioactif<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> La tolérance en matière de quantité est dictée par la nécessité d'obtenir un mélange salissant qui s'étale correctement sur tous les types de lentilles en plastique.».

*Paragraphe 1.2.1.3*, supprimer.

*Les paragraphes 1.2.1.4 et 1.2.1.5* deviennent les paragraphes 1.2.1.3 et 1.2.1.4.

Annexe 11, paragraphe 4.2, tableau UV, modifier comme suit:

«Tableau UV

Valeurs indiquées dans les “Lignes directrices IRPA/INIRC relatives aux limites d’exposition au rayonnement ultraviolet”. Les longueurs d’onde (en nanomètres) ont été choisies à titre indicatif. Les autres valeurs doivent être calculées par interpolation.

$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$
250	0,430	305	0,060	355	0,000 16
255	0,520	310	0,015	360	0,000 13
260	0,650	315	0,003	365	0,000 11
265	0,810	320	0,001	370	0,000 09
270	1,000	325	0,000 50	375	0,000 077
275	0,960	330	0,000 41	380	0,000 064
280	0,880	335	0,000 34	385	0,000 053
285	0,770	340	0,000 28	390	0,000 044
290	0,640	345	0,000 24	395	0,000 036
295	0,540	350	0,000 20	400	0,000 030
300	0,300				

».

Annexe 11, paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Un module de chaque type doit être présenté par le fabricant, accompagné du module de régulation de source lumineuse, s’il existe, et d’instructions suffisantes.

Un système de régulation thermique (par exemple un dissipateur thermique) peut être fourni pour simuler des conditions thermiques semblables aux conditions réelles.

Avant d’être soumis à l’essai, chaque module DEL doit subir un vieillissement d’au moins 72 h dans des conditions semblables aux conditions réelles.

Si une sphère d’Ulbricht est utilisée, elle doit avoir un diamètre minimal de 1 m ou d’au moins 10 fois la dimension maximale du module DEL, la valeur la plus élevée étant retenue. Les mesures du flux peuvent également être effectuées par intégration au moyen d’un goniophotomètre. Les prescriptions de la Publication 84 – 1989 de la CIE concernant la température de la pièce, le placement, etc., doivent être prises en compte.

Le module DEL doit, avant la mesure, subir un essai de rodage thermique d’environ 1 h dans la sphère fermée ou le goniophotomètre.

Le flux doit être mesuré une fois la stabilité atteinte, comme il est expliqué au paragraphe 4.3.1.2 de la présente annexe.».